COUR DU QUÉBEC

2026 QCCQ 30 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTMAGNY
LOCALITÉ DE MONTMAGNY
« Chambre civile »

Nº : 300-80-000011-250

DATE : 12 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL GOSSELIN, J.C.Q.

JEAN-MICHEL BOILY

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le 18 juin 2007, monsieur Jean-Michel Boily est déclaré coupable de la conduite d'une automobile avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, en vertu de l'ancien article 253 (1) a) du *Code criminel (*C.Cr.*)*[1], pour une infraction survenue à Kingston en Ontario le 14 juin 2007[2].

---

1 Désormais l'article 301.14 C.cr.
2 Pièce SAAQ-1.

2026 QCCQ 30 (CanLII)

[2] Le 23 septembre 2013, monsieur Boily est déclaré coupable de la conduite d'une automobile avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, en vertu de l'ancien article 253 (1) a) C.cr.[3], pour une infraction survenue le 23 mai 2009[4].

[3] Le 15 décembre 2014, monsieur Boily est déclaré coupable de la conduite d'une automobile avec une alcoolémie dépassant quatre-vingts milligrammes sur cent millilitres de sang, en vertu des anciens articles 253 (1) b) et 254 (5) C.cr.[5], pour une infraction survenue le 26 avril 2013[6].

[4] Depuis le 20 janvier 2021, monsieur Boily détient un permis de conduire assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie[7].

[5] Monsieur Boily dépose une *Demande pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie*.

[6] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) dépose une *Demande en irrecevabilité* de la demande formulée par monsieur Boily.

[7] Le Tribunal tranche cette *Demande en irrecevabilité* par le présent jugement.

LA QUESTION EN LITIGE

La *Demande pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie* est-elle irrecevable pour n'avoir aucune chance raisonnable de succès en raison d'une troisième révocation du permis[8] et de l'absence d'expiration du délai de dix ans requis pour pouvoir présenter une telle demande?

[8] Le Tribunal conclut que oui. Voici pourquoi.

L'ANALYSE

[9] Malgré que la première infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension du permis est liée à l'alcool ou aux drogues ou à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, monsieur Boily pouvait obtenir la délivrance d'un permis restreint permettant la conduite

---

3 Désormais l'article 301.14 C.cr.
4 Pièces SAAQ-1 et SAAQ-2.
5 Désormais l'article 301.14 C.cr.
6 Pièces SAAQ-1 et SAAQ-3.
7 Pièce SAAQ-1.
8 Ou seconde récidive selon les trois déclarations de culpabilité de conduite d'une automobile avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue dont monsieur Boily est l'objet.

d'un véhicule routier à la suite de l'expiration d'une ordonnance d'interdiction absolue, mais uniquement s'il était muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la SAAQ[9].

[10] Malgré que l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension du permis est liée à l'alcool ou aux drogues ou à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, monsieur Boily pouvait obtenir la délivrance d'un nouveau permis permettant la conduite d'un véhicule routier à la suite de l'expiration d'une ordonnance d'interdiction absolue si au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension du permis, il ne s'était pas vu imposer une révocation ou une suspension du de son permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, au moyen d'une évaluation sommaire ou, à défaut, d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe du permis demandée[10]. Un tel nouveau permis délivré à une personne qui réussit l'évaluation complète est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la SAAQ durant une période d'une année[11].

[11] Par contre, lorsqu'au cours des dix années précédant la nouvelle révocation ou suspension du permis, monsieur Boily s'est vu imposer au moins une révocation ou une suspension de son permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ou à une alcoolémie élevée, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société[12].

[12] Lors de la déclaration de culpabilité du 18 juin 2007, le permis de conduire de monsieur Boily est révoqué. La sanction pendant laquelle ce dernier ne peut obtenir un permis de conduire est d'un an. Aucun permis de conduire n'est toutefois délivré à son terme en l'absence d'une demande en ce sens.

[13] Lors de la déclaration de culpabilité du 23 septembre 2013, le permis de conduire de monsieur Boily est révoqué. La sanction pendant laquelle ce dernier ne peut obtenir un permis de conduire est d'un an. Aucun permis de conduire n'est toutefois délivré à son terme en l'absence de demande en ce sens.

[14] Lors de la déclaration de culpabilité du 15 décembre 2014, le permis de conduire de monsieur Boily est révoqué. La sanction pendant laquelle ce dernier ne peut obtenir un nouveau permis de conduire est de deux ans.

---

9 En vertu des articles 76 et 76.1.1 du Code de la sécurité routière (CSR), RLRQ, c. C-24.2.
10 En vertu des articles 76 et 76.1.2 CSR.
11 En vertu des articles 76 et 76.1.3 CSR.
12 En vertu de l'article 76.1.6 CSR.

2026 QCCQ 30 (CanLII)

[15] Monsieur Boily formule quelques années plus tard une demande de délivrance d'un nouveau permis. Depuis le 20 janvier 2021[13], il détient un nouveau permis de conduire assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie[14].

[16] Monsieur Boily entend désormais demander au Tribunal la levée de cette condition en vertu du deuxième alinéa de l'article 76.1.6 du *Code de la sécurité routière* (CSR) qui se lit :

> **76.1.6.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances et qu'au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou une suspension pour l'une de ces infractions, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société.
>
> Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une deuxième révocation ou suspension de permis, la personne peut, à l'expiration d'une période de 10 ans pendant laquelle son permis est assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique, demander à la Cour du Québec, chambre de pratique en matière civile, la levée de la condition, à charge pour la personne de démontrer que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.
>
> Dans le calcul de la période visée au deuxième alinéa, il faut exclure toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier, soit qu'elle n'était pas titulaire d'un permis ou soit que son permis faisait l'objet d'une sanction.
>
> [Ajout du soulignement]

[17] Le Projet de loi nº 165 relatif à la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions*[15] et ayant entre autres remplacé l'ancien article 76.1.6 CSR par l'actuel énonce notamment les notes explicatives suivantes :

> […]
>
> La loi énonce clairement dans le Code de la sécurité routière le principe de prudence auquel tous les usagers de la route sont tenus. Elle prévoit que tout

---

13 Pièce SAAQ-1.

14 En vertu du premier alinéa de l'article 76.1.6 CSR.

15 2018, chapitre 7, Assemblée nationale, 41e législature, 1re session, Éditeur officiel du Québec, 2018 (projet présenté le 8 décembre 2015, principe adopté le 20 février 2018, adopté le 17 avril 2018 et sanctionné le 18 avril 2018).

2026 QCCQ 30 (CanLII)

> usager de la route est tenu, surtout à l'égard d'un usager qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.
>
> […]
>
> Concernant les récidivistes de l'alcool au volant, la loi prévoit que, dès la première récidive, tout permis qui pourra être délivré par la suite au récidiviste sera assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique. Elle prévoit toutefois que cette condition pourra être levée après un délai de 10 ans si certaines conditions sont respectées.
>
> […]
>
> [Ajout du soulignement]

[18] La SAAQ a notamment pour mission de protéger les personnes contre les risques liés à l'usage des routes du Québec en veillant à l'application du *Code de la sécurité routière*. Dans un tel contexte, la possibilité de conduire un véhicule sur les routes du Québec constitue un privilège et non un droit.

[19] En vertu du deuxième alinéa de l'article 76.1.6 CSR, trois critères doivent être satisfaits pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie :

1. il doit s'agir d'une première récidive ou d'une seconde révocation ou suspension du permis de conduire;

2. une période de dix ans pendant laquelle le nouveau permis est assorti de la condition lui permettant de conduire son véhicule si celui-ci est muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la SAAQ doit être expirée

   et

3. la personne doit démontrer que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

Le premier critère

[20] D'emblée, le Tribunal ne peut retenir l'argument présenté par l'avocat de monsieur Boily que la déclaration de culpabilité du 18 juin 2007, survenue en Ontario, ne peut être prise en considération dans l'application du *Code de la sécurité routière* relevant de la compétence provinciale du Québec.

[21] L'article 76 CSR au sujet de la délivrance de permis de conduire à la suite d'une révocation ou d'une suspension réfère aux déclarations de culpabilité relatives à des infractions au *Code criminel* en ces termes :

2026 QCCQ 30 (CanLII)

> **76.** Sous réserve de l'article 76.1.1, aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), visée à l'article 180 du présent code, avant l'expiration d'une période d'une, de trois ou de cinq années consécutive à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension, elle s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.
>
> Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel portant sur les infractions relatives aux moyens de transport pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

[22] L'article 180 CSR précise quelles sont les infractions criminelles entraînant de plein droit la révocation de tout permis de conduire ou la suspension du droit d'en obtenir un sans égard au fait que le *Code criminel* est de compétence fédérale, mais que des juges de nomination provinciale prononcent des déclarations de culpabilité en appliquant les dispositions de ce C. cr. :

> **180.** Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code:
>
> 1° articles 220, 221 et 236 (négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles et homicide involontaire coupable);
>
> 2° article 320.13 (conduite dangereuse);
>
> 3° article 320.14 (conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue);
>
> 4° article 320.15 (omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel);
>
> 5° article 320.16 (omission de s'arrêter à la suite d'un accident);
>
> 6° article 320.17 (fuir un agent de la paix).
>
> Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société.
>
> [Ajout du soulignement]

[23] La volonté du législateur que toutes les déclarations de culpabilité d'une personne relatives aux infractions au *Code criminel* spécifiquement identifiées au CSR

2026 QCCQ 30 (CanLII)

lorsqu'elles sont commises avec un véhicule routier entraînent de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, sans considération du lieu où elles ont été prononcées au Canada, est claire et non équivoque.

2026 QCCQ 30 (CanLII)

[24] Contrairement à l'affirmation à l'effet contraire de l'avocat de monsieur Boily, il existe une *entente de réciprocité* entre le Québec et l'Ontario en vertu du *Règlement sur une entente entre le Québec et la province de l'Ontario concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière*[16]. Ce règlement prévoit spécifiquement que l'application du *Code de la sécurité routière* à un titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par le ministère des Transports de l'Ontario est assujettie aux dispositions contenues dans l'entente entre le Québec et la province de l'Ontario concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière dont celles-ci :

> ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA PROVINCE DE L'ONTARIO CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
>
> ATTENDU QUE le Québec et la province de l'Ontario désirent:
>
> […]
>
> 3. Promouvoir la sécurité routière en traitant les infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration, comme si elles avaient été commises sur leur propre territoire en ce qui concerne la mise à jour des dossiers des conducteurs déclarés coupables;
>
> […]
>
> EN CONSÉQUENCE, le Québec et la province de l'Ontario conviennent des mesures décrites dans la présente entente.
>
> […]
>
> **ARTICLE 3**
>
> TRAITEMENT DES INFRACTIONS
>
> 3.1. Les déclarations de culpabilité découlant des infractions décrites ci-après sont transmises à l'administration de résidence par l'administration où l'infraction a été commise.

[16] RLRQ, c. C-24.2, r. 22.

3.1.1. **Infractions criminelles**

— Les infractions relatives à la conduite d'un véhicule pendant que la faculté de conduire est affaiblie par l'alcool ou la drogue, en contravention aux articles 237, 238 et 239 du Code criminel (S.R.C., c. C-34);

[…]

ARTICLE 6

ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

6.1. La Régie de l'assurance automobile du Québec et le registraire du Bureau des véhicules automobiles du ministère des Transports de l'Ontario sont les administrateurs de cette entente et, conjointement, ont les pouvoirs de développer les mécanismes nécessaires pour l'application de celle-ci.

6.2. L'administrateur de chaque partie fournira à l'administrateur de l'autre partie tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de la présente entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

6.3. Nonobstant l'article 6.2, les dispositions prévues à cette entente demeurent en application, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les amendements aux lois et aux règlements de l'une ou l'autre des administrations ne modifient pas substantiellement ces dispositions.

6.4. Les parties se conformeront aux dispositions légales applicables à l'accès aux renseignements détenus par les organismes gouvernementaux et à la protection des renseignements personnels.

[25] Lors d'une demande de permis, la SAAQ doit prendre en considération la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un résultant de toutes les déclarations de culpabilité pour des infractions au *Code criminel* en matière de conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue peu importe dans quelle province, celle du Québec ou celle de l'Ontario, elles ont été rendues. Il doit en être ainsi pour toute demande de levée de la condition à un permis de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie présentable devant la Cour du Québec.

[26] Ni les parties ni le Tribunal ne trouvent de jurisprudence relative à une situation, comme en l'espèce, d'une personne qui entend demander, en vertu du *Code de la sécurité routière*, la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie alors qu'elle est en situation d'une seconde récidive

2026 QCCQ 30 (CanLII)

ou de trois déclarations de culpabilité pour des infractions commises avec un véhicule routier sous l'effet de l'alcool, d'une drogue ou avec une alcoolémie élevée[17].

[27] Lors de l'étude détaillée précédant l'adoption de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions*, monsieur André Fortin, alors ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, fait les commentaires suivants au sujet du nouvel article 76.1.6 CSR présenté :

> M. le Président, l'article 18 du projet de loi remplace l'article 76.1.6 du code pour prévoir que, dès qu'un conducteur est un récidiviste à l'égard d'une infraction liée à l'alcool, soit au-delà de 0,08 ou capacités affaiblies, à l'alcoolémie élevée, donc au-delà de 0,16, ou refus de fournir un échantillon d'haleine, tout permis qui pourra lui être délivré au cours de sa vie sera assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique.
>
> Cette condition pourra être levée après un délai de 10 ans **s'il s'agit d'une première récidive** et que le récidiviste démontre à un juge de la Cour du Québec que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.[18]
>
> [Ajout des soulignements et des caractères gras]

[28] Le deuxième alinéa de l'article 76.1.6 CSR constitue une exception à la règle permettant la délivrance d'un nouveau permis dans la seule mesure où il est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie à la suite d'une déclaration de culpabilité reliée à la conduite d'une automobile sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

[29] Cette exception prévue à cette loi d'intérêt public qu'est le *Code de la sécurité routière* doit recevoir une interprétation stricte. Le Tribunal ne peut étendre l'exception à des cas non formellement prévus par le législateur : une seconde récidive ne peut ainsi permettre la levée de la condition.

[30] Quoi qu'il en soit, le deuxième critère pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie ne peut être satisfait en l'espèce.

Le deuxième critère

[31] Le troisième alinéa de l'article 76.1.6 CSR prévoit que dans le calcul de la période de dix ans pendant laquelle le nouveau permis est assorti de cette condition, il

---

17 En vertu de l'article 76.1.6 CSR.

18 Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement, 41e législature, 1re session, mercredi 21 février 2018, vol 44, no 148 (étude détaillée du projet de loi n° 165, Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions).

2026 QCCQ 30 (CanLII)

faut exclure toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier, soit qu'elle n'était pas titulaire d'un permis ou soit que son permis faisait l'objet d'une sanction. Cet article est clair et réfère spécifiquement à l'expiration d'une période de dix ans pendant laquelle le permis[19] est assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarreur éthylométrique.

[32] Monsieur Boily détient ce permis à la suite des déclarations de culpabilité liées à l'alcool ou à la drogue ou à une alcoolémie élevée depuis le 20 janvier 2021[20].

[33] Monsieur Boily reconnaît à sa *Demande pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique* qu'il a son permis assorti de la condition lui permettant de conduire son véhicule si celui-ci est muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie depuis 2021 en invoquant l'ignorance de la loi pour expliquer le délai écoulé avant de formuler une demande de nouveau permis et que son rapport à l'alcool ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier étant impliqué dans les Alcooliques anonymes depuis 2014 et ayant entrepris une demande de pardon[21]. Ces deux derniers motifs, bien que fort louables, ne peuvent influer sur le calcul de la période de dix ans. Le CSR ne le permet pas.

[34] La période de dix ans mentionnée au deuxième alinéa de l'article 76.1.6 CSR n'est donc pas expirée lorsque monsieur Boily dépose sa *Demande pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique*. Elle le sera après le 21 janvier 2031.

[35] Les critères 1. et 2. requis au deuxième alinéa de l'article 76.1.6 CSR pour la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie ne peuvent ni ne pourront objectivement être satisfaits en l'instance.

[36] La *Demande pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie* est irrecevable puisqu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès.

[37] La *Demande en irrecevabilité* est ainsi accueillie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

> [38] **ACCUEILLE** la *Demande en irrecevabilité* formulée par la Société de l'assurance automobile du Québec;

---

19 Le législateur réfère au nouveau permis à l'article 76.1.6 CSR (et non au permis restreint) selon *Levasseur* c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2023 QCCQ 1137.

20 Pièce SAAQ-1.

21 Par. 6 de la demande de monsieur Boily et pièces P-1 à P-3 et P-7, P-9 à P-26.

2026 QCCQ 30 (CanLII)

[39] **DÉCLARE** irrecevable la *Demande pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie* formulée par monsieur Jean-Michel Boily;

[40] **REJETTE** la *Demande pour obtenir la levée de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique à vie* de monsieur Jean-Michel Boily;

[41] **LE TOUT**, sans frais de justice.

2026 QCCQ 30 (CanLII)

CHANTAL GOSSELIN, J.C.Q.

Me Richard-Philippe Guay
RPG AVOCATS
rpguay@hotmail.ca
Avocats du demandeur

Me Sofie Buono
JACQUES, BOISVERT & GAUTHIER (SAAQ)
sofie.buono@saaq.gouv.qc.ca
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 22 décembre 2025